



16 décembre 2013

Instruction administrative

Système de sélection du personnel

1. En application de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote [ST/SGB/2009/4](#) et en vue de donner suite aux paragraphes 19 et 20 de la résolution [65/247](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme suit l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#), intitulée « Système de sélection du personnel ».
2. La section 9.3 est remplacée par le texte suivant :
 - 9.3 Le responsable du poste à pourvoir doit appuyer toute recommandation tendant à la sélection d'un candidat à un poste de la classe D-1 ou d'une classe inférieure en établissant un dossier motivé. Le chef de département ou de bureau concerné désigne le candidat qu'il juge le mieux qualifié pour exercer les fonctions attachées au poste en question. De plus, la décision finale tient dûment compte de la situation des fonctionnaires victimes d'actes de malveillance ou de catastrophe naturelle; de la situation des fonctionnaires en service dont les engagements étaient précédemment régis par les séries 200 et 300 du Règlement du personnel; du cas des candidats originaires de pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui postulent à un poste dans une opération de maintien de la paix ou à un poste financé par le compte d'appui au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions ou à un autre département du Siège; ainsi que des états de service des candidats à des postes hors Siège pour lesquels l'expérience du terrain est très recherchée, s'il y a lieu et comme l'Assemblée générale l'a prescrit dans ses résolutions [63/250](#) et [65/247](#).
3. La présente instruction entrera en vigueur à sa date de publication.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Yukio **Takasu**

